# DECISION DCC 23-024 DU 16 PEVRIER 2023

### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1507/340/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme AZONSI forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire;

**VU** la Constitution;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Léon CHANHOUN a posé une plaque portant ses nom et adresse sur un domaine appartenant à la collectivité AVEDJI TOUGBANOU; qu'il indique que c'est un litige qui fait l'objet d'une procédure pendante devant le tribunal de première Instance de Ouidah; qu'il demande à la Cour d'instruire le requis à retirer sa plaque;

Considérant qu'en réponse, le requis assisté de maître Luciano HOUNKPONOU conclut au rejet de la requête pour cause d'incompétence;

#### Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre des particuliers qui est pendant devant le tribunal; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente;

## EN CONSEQUENCE,

#### Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme AZONSI, à monsieur Léon CHANHOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président

Sylvain M. NOUWATIN Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Président,

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki/AMOUDA ISSIFOU.-